Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112114-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	20
Votants	27

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre 2025 à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire,

Présents : Bernard ETHORÉ, Audrey GRUEL, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Gérard BERRÉE, Stéphanie DUMAND, Dominique BOISSEL, Catherine ROBIN, Bruno BOURGEOIS, Odette GUILLARD, Daniel GUÉRARD, Jean-Yves GOUILLET, Chantal PERSAIS, Joël TARDIF, Valérie BERRÉE, Pascal MOISAN, Sophie CHAPRON, Nicolas VERON GRUAU, Guewen GET, Thérèse POIRIER

Excusés ayant donné procuration : Véronique DUTAY à Bernard ETHORÉ, Sophie RICHARD à Chantal PERSAIS, Anne BRIONNE à Sylvie LEROY, Thierry BERTRAND à Odette GUILLARD, Julien CHARON à Audrey GRUEL, Anaïs ANGÉ à Sophie CHAPRON, Julien BOIVIN à Pascal MOISAN

Absents : Frédéric PAULY, Vanessa BEAUJOUAN

A été nommée secrétaire : Pascal MOISAN

2025-1112-114 – Finances : calcul du montant de la redevance occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020,

Considérant que les délibérations du Conseil Municipal de 2008 et 2020 sont obsolètes compte-tenu de l'évolution de la réglementation,
Considérant que les redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du gaz sont indexées sur l'index ingénierie connu au 01 janvier de l'année considérée selon le dernier avis du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie et paru au Journal Officiel,
Considérant que le plafond de la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du gaz pourra être établi conformément à la formule mentionnée à l'article R. 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112114-DE

Monsieur le Maire rappelle que le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées aux articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales et R 3333-4-1.
La formule de calcul est identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter (transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane), d'autre part de la collectivité bénéficiaire.
Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur le domaine public par simple permission de voirie, (par exemple pour un usage privé), sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution.

Les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.
La Commune émet un titre de recette pour encaisser la redevance.

Monsieur Le Maire expose que suite Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 le Code Général des Collectivités Territoriale ainsi que le régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz a été modifié

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Fixe, à compter de l'exercice 2025, le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100 (*L étant la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales)*
- Dit que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Résultat du vote : Pour : 27 – Contre : 0 – Abstention : 0

Le Maire
Bernard ETHORÉ

Le Secrétaire de séance,
Pascal MOISAN